



Municipalité de Hampden
863, route 257 Nord
C.P. 1055 La Patrie
Hampden (Québec) J0B 1Y0
Tél. : 819 657-4942
Fax. : 819 657-2974
muni.hampden@hsf.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

Le 11 janvier 2016

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Hampden tenue à la salle du Conseil, 863, route 257 nord, Hampden, lundi 11 janvier 2016, les conseillers et conseillères présents sont :

- Siège # 1. Monsieur Pascal Prévost**
- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 3. Monsieur Alain Sabourin**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**
- Siège # 6. Madame Valérie Prévost**

Absent :

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Bertrand Prévost.

Est aussi présente la Directrice Générale & secrétaire-trésorière, Madame Kim Leclerc

2016-01-001 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Madame Lisa Irving
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2016-01-002 Adoption des procès-verbaux du 7 et 7 décembre 2015

Il est proposé par la conseillère Madame Valérie Prévost
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE les procès-verbaux du 7 et 7 décembre soient adoptés tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Période de questions :19h05

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la dernière rencontre en décembre dernier;

Il est proposé par la conseillère Madame Lisa Irving
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil adopte le règlement de taxation tel que présenté

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Hampden est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Madame Chantal Langlois
Appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

Article 1 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

Article 2 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

Le maire aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil 360.50\$ et une allocation de dépenses de 154.50\$

Article 3 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE D'UN CONSEILLER

Un conseiller aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 114.44\$ et une allocation de dépense de 57.22\$. Le conseiller a droit à une absence annuelle lors d'une réunion du conseil sans perdre la rémunération qui lui est allouée pour cette réunion.

Article 4 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs; le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Le maire suppléant aura droit à une rémunération fixée en

fonction de sa présence à une séance du conseil de 171.70\$ et une allocation de dépense de 57.22\$. Le maire suppléant a droit à une absence annuelle lors d'une réunion du conseil sans perdre la rémunération qui lui est allouée pour cette réunion.

Article 5 LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 2, 3 et 4 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée dans la 2^e semaine du chaque mois suivant l'assemblée.

Article 6 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

2016-01-005 Règlement # 75-2016 Tarification des services municipaux

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal du Canton de Hampden a le droit de tarifier certains services municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Alain Sabourin à la séance du 7 décembre 2015 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Sabourin

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le règlement numéro 75-2016 intitulé « Règlement de tarification des services municipaux » soit et est adopté.

Qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Définition

2.1. Utilisation :

Les locaux municipaux peuvent être utilisés par des groupes ou organismes internes ou externes pour la réalisation d'activités à but lucratif ou non lucratif

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des locaux

1. L'utilisateur doit veiller à une bonne utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition afin d'éviter les abus tels que bris, vol, détérioration, etc.

2. Le conseil municipal se réserve le droit d'annuler ou de ne pas renouveler toute entente de location avec des organismes ou un groupement qui ne se conforme pas aux conditions de location de la municipalité.
3. Toute personne et tout organisme qui désire louer un local doit remplir la formule appropriée de demande de location au bureau municipal.
4. Les frais de location sont déterminés immédiatement lors de la réservation à l'aide du tableau de prix annexé à la politique et selon les besoins reliés à la nature de l'activité.
5. Les frais de location sont payables comptant ou par chèque au nom de la Municipalité du Canton de Hampden.
6. Dans le cas de location avec permis de boisson, seul le conseil municipal peut autoriser une telle location.

ARTICLE 4 : Tarification pour les locations de locaux

4.1 Location de la salle du centre communautaire

Le tarif est de 125,00\$ pour la première journée de location et de 75.00\$ pour les journées subséquentes (prix taxes incluses).

Le tarif pour un citoyen de Hampden est de 75\$ pour une journée de location;

ARTICLE 5 : Tarification pour les frais de photocopies

5.1 Photocopie d'un document par la municipalité :

5.2.1. Les photocopies en noir et blanc pour un particulier, le tarif est de 0.25\$ chacune pour les dix premières, 0.15 \$ chacune pour la 11^{ième} jusqu'à la 99^{ième}, et de 0.10\$ chacune pour la 100^{ème} page et suivante (prix taxes incluses).

5.2.2 Les photocopies en couleur pour un particulier sont au coût de 0.45\$ chacune peu importe le nombre (prix taxes incluses).

5.3. Pour les copies recto verso :

Pour les articles 5.1 et 5.2 si le demandeur veut avoir des copies recto verso, celle-ci compte pour deux pages.

ARTICLE 6 : Tarification pour service de télécopie

Le tarif est de 1.00\$ par page envoyée et de 0.25\$ par page reçue (prix taxes incluses).

ARTICLE 7 : Tarification pour frais de chèque retourné par l'institution financière

Un frais de 5.00\$ sera facturé à tout propriétaire dont le chèque nous sera retourné par l'institution financière.

2016-01-006

Règlement # 76-2016 Collecte et disposition des déchets et matières recyclables

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

ATTENDU que ce règlement abroge toute autre règlement concernant la collecte et la disposition des déchets et matières recyclables ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 7 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Lisa Irving

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 685 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 Territoire à desservir

Il est par le présent chapitre ordonné et décrété l'organisation et le maintien d'un service municipal de l'enlèvement des déchets domestiques et matières recyclables dans toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un habitation multifamiliale, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, un industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et tout édifice public ou tout autre bâtiment situés sur le territoire du Canton de Hampden.

ARTICLE 2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **autorité compétente** » désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement;
- 2) L'expression « **bac roulant** » désigne le bac roulant noir d'une capacité de 360 litres pour la collecte des déchets;
- 3) L'expression « **bac roulant de récupération** » désigne le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres pour la collecte sélective des matières recyclables;
- 4) Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses;
- 5) Le mot « **collecte** » désigne l'action de prendre les déchets domestiques, déchets de cour, ou matières recyclables, placés dans le bac roulant à l'avant des bâtiments, de les charger dans un camion et les transporter au Centre de tri ou lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC du Haut-Saint-François.
- 6) L'expression « **déchets domestiques** » désigne, de manière non limitative, tout déchet résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues, les déchets de papier et journaux, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, etc. :

Ne sont **pas** considérés comme des déchets domestiques du présent règlement :

- a) Cendre et mâchefers non refroidis;
- b) Carcasses d'animaux ou parties de carcasses;
- c) Matériaux secs, terre, briques, pierres;
- d) Matériaux de construction, démolition ou rénovation;
- e) Peinture, graisse ou toutes autres matières semblables;
- f) Huiles usées;
- g) Objets susceptibles d'exploser, corrosifs ou radioactifs;
- h) Carcasses ou pièces de véhicules automobiles;
- i) Produits pharmaceutiques, pathologiques;

- j) Branches d'arbres;
 - k) Matières abrasives (petite pierre, gravier);
 - l) Batteries d'automobiles, piles;
 - m) Pneus.
- 7) L'expression « **gros rebuts** » désigne de manière non limitative, les déchets tels que, vieux meubles, poêles, réfrigérateurs, congélateurs, lessiveuses, sècheuses, matelas, dispositifs ou appareil d'usage domestique, appareil de chauffage incluant les réservoirs d'huile, réservoir d'eau, etc... objets ou rebuts de cave de hangar, planches ou morceaux de métal, etc ... mais ne comprennent pas les pneus, les carcasses d'automobiles et les rebuts de construction et démolition et les produits domestiques dangereux et les matières abrasives;
- 8) L'expression « **lieu d'enfouissement sanitaire** » désigne le lieu de dépôt définitif de traitement des déchets solides appartenant à la MRC du Haut-Saint-François;
- 9) L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne comprennent pas de matières dangereuses, le bois tronçonné, les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- 10) L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières faisant partie des déchets solides qui peuvent être triées et récupérées en vue de leur recyclage;
- 11) L'expression « **occupant** » désigne le propriétaire, le locataire ou toute personne qui occupe une unité d'occupation;
- 12) Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne;
- 13) L'expression « **Service de police** » désigne la Sûreté du Québec;
- 14) L'expression « **unité d'occupation** » désigne une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, une industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et tout édifice public. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres;
- 15) L'expression « **voie de circulation** » désigne toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue, ruelle, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

Section 2 Collecte des déchets

Sous-section 1 Fonctionnement de la collecte des déchets

ARTICLE 3 Application de la collecte

La collecte des déchets domestiques et des matières recyclables s'applique à toute unité d'occupation;

ARTICLE 4 Enlèvement des déchets

Le Canton de Hampden établit, par le présent chapitre, un service d'enlèvement de déchets domestiques et matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent chapitre.

ARTICLE 5 Fréquence de l'enlèvement des déchets et matières recyclables

La fréquence de l'enlèvement des déchets domestiques s'effectue le lundi toutes les deux semaines. L'enlèvement des matières recyclables s'effectue le jeudi toutes les deux semaines.

ARTICLE 6 Bacs roulants

Les bacs sont à la responsabilité du propriétaire. Il peut se procurer un bac noir et un bac bleu à la municipalité. Le coût pour un bac est de 100,00\$ taxes comprises.

ARTICLE 7 Nombre de contenants

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit utiliser un nombre suffisant de contenants pour contenir tous les déchets solides produits par les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 8 Entretien des contenants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit maintenir les contenants à déchets propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne répandent pas de mauvaises odeurs.

ARTICLE 9 Poids maximal des contenants

Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets domestiques et matières recyclables et destinés à l'enlèvement ne doit pas excéder quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg) dans tous les cas où l'enlèvement des déchets s'effectue automatiquement.

ARTICLE 10 Déchets autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte tout objet, déchet ou substance autre qu'un déchet domestique tel que défini à l'article 2, point 9 du présent chapitre.

ARTICLE 11 Déchets interdits

Il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6) Tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;

- 7) Tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le bac roulant ou le camion de collecte.

Sous-section 2 Collecte ordinaire des déchets

ARTICLE 12 Horaire

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants doit placer son ou ses bacs roulants en bordure de la voie publique pour 7h le matin de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de la voie publique avant 19h la veille du jour de la collecte des déchets de son immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants doit rapporter le ou les bacs roulants à l'arrière de son immeuble, après la collecte le même jour.

ARTICLE 13 Accès au bac roulant

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logements ou moins doit placer son bac roulant sur l'asphalte, en bordure de la voie publique, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins 1,5 mètre de tout obstacle et accessible au camion utilisé pour la collecte des déchets.

ARTICLE 14 Collecte des déchets

Lors de la collecte ordinaire des déchets, seuls seront ramassés les déchets placés dans les contenants autorisés.

ARTICLE 15 Déchets excédentaires

L'occupant des unités d'occupation doit faire enlever, à ses frais, toute quantité de déchets qui excède les limites prévues à l'article 9 du présent chapitre; de plus l'enlèvement de telles quantités excédentaires de déchets doit être effectué au moins une (1) fois par deux semaines.

ARTICLE 16 Localisation des bacs roulants

Le propriétaire doit localiser son bac roulant dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble.

S'il est impossible de localiser le bac roulant conformément au paragraphe précédent, le propriétaire peut localiser son bac roulant en façade s'il respecte la norme d'aménagement suivante :

- 1) Localiser le bac roulant où il sera le moins visible de la rue et de façon à ne pas nuire à la visibilité.

ARTICLE 17 Dépôt de déchets dans le contenant d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des déchets dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

ARTICLE 18 Fouille dans les contenants à déchets

Il est défendu à toute personne, y compris les éboueurs, de renverser ou de fouiller dans un contenant à déchets destinés à la collecte.

ARTICLE 19 Cendres

Avant d'être placés dans le bac roulant, les cendres doivent être éteintes et refroidies;

ARTICLE 20 Cas où la collecte peut être refusée

- 1) Si le poids du bac roulant excède 90 kg;
- 2) Si des déchets inappropriés se retrouvent dans les bacs;
- 3) Si les bacs sont inaccessibles, trop près d'un véhicule;
- 4) Si des déchets se retrouvent sur le couvercle du bac;
- 5) Si les bacs sont placés trop loin de la voie publique;

Sous-section 3 Collectes spéciales pour objets encombrants

ARTICLE 21 Collectes spéciales

Le Canton de Hampden fait deux collectes spéciales des gros rebuts une au printemps et l'autre en automne.

ARTICLE 22 Dépôt en bordure de la voie publique

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit déposer les déchets et rebuts destinés aux collectes spéciales en bordure de la voie publique au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant le jour désigné pour la collecte spéciale des déchets de son immeuble. En aucun temps, les gros rebuts peuvent être placés sur l'asphalte et trottoir.

ARTICLE 23 Déchets et rebuts autorisés

Les déchets et rebuts autorisés sont ceux décrits à la définition de gros rebuts à l'article 2, point 10.

ARTICLE 24 Réfrigérateur, coffre et boîte

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la voie publique pour la collecte spéciale tout réfrigérateur, boîte, valise, coffre ou tout autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture.

ARTICLE 25 Préparation des branches

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches lors de la collecte spéciale des déchets encombrants doit les couper en longueur d'environ 1,22 mètre et les attacher en fagots.

ARTICLE 26 Cas où la collecte peut être refusée

- 1) Si les déchets ne sont pas appropriés;

- 2) Si les déchets sont trop loin de la voie publique.

Section 3 Collecte sélective des matières recyclables

ARTICLE 27 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans le bac roulant de récupération de couleur bleu.

ARTICLE 28 Localisation des bacs roulants de recyclage

Le propriétaire doit localiser son bac roulant de recyclage dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble.

S'il est impossible de localiser le bac roulant de recyclage conformément au paragraphe précédent, le propriétaire peut localiser son bac roulant en façade s'il respecte la norme d'aménagement suivante :

- 1) Localiser le bac roulant de recyclage où il sera le moins visible de la rue et de façon à ne pas nuire à la visibilité.

ARTICLE 29 Matières recyclables autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte sélective des matières recyclables autres que les matières suivantes :

- 1) **Le papier** : enveloppe (avec ou sans fenêtre), le papier fin (papier à écrire), le papier glacé (circulaires et revues), le papier journal, le papier Kraft (sacs bruns), et les bottins téléphoniques;
- 2) **Le carton** : les boîtes d'aliments congelés, le carton ondulé (gros carton, dimension maximale : 0.5 m x 1 m – 20 po x 40 po), le carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.), les cartons plats et ondulés (boîtes de céréales, boîtes à pizza, etc.), le carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur, le carton de lait et de jus;
- 3) **Le verre** : tous les pots ou bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur couleur;
- 4) **Le plastique** : les bouchons et couvercles, les contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffin, etc.), les contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème, etc.), les disques compacts, DVD et boîtier, les emballages de plastiques souples en prenant soin de bien les ensacher (pour essuie-tout, papier hygiénique, etc.), les jouets en plastique sans aucune pièce de métal, les pots de jardinage en plastique exempts de terre, les sacs d'épicerie et de magasinage, les sacs de pain et de lait vides et propres;
- 5) **Le métal** : les boîtes de conserve, les bouchons et couvercles, les canettes d'aluminium, les objets domestiques en métal (poêlons, chaudrons et casseroles, etc.), les objets ou couvercles combinant le métal et le plastique, le papier et assiettes d'aluminium non souillés, les petits appareils électriques inutilisables en métal (grille-pain, bouilloire, etc.).

ARTICLE 30 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte sélective tout objet, matière ou substance non mentionné à l'article 29 du présent chapitre.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) **Catégorie papier** : du papier carbone, ciré, papier-mouchoir, papier essuie-tout, papier souillé d'aliments ou de graisse, sac de pommes de terre;
- 2) **Catégorie carton et bois** : carton souillé d'huile, de peinture, bois de toutes dimensions;
- 3) **Catégorie plastique** : les boyaux d'arrosage, les contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence ou de tout autre produits dangereux, les contenants ou morceau de styromousse, les cordes (de nylon, à linge, pour balles de foin), les emballages de croustilles, les pellicules de plastique (Saran wrap), les pots de jardin en styromousse, les sac d'emballage de foin, et tout autres produits biomédicaux (seringues, aiguilles, tubulures, etc.);
- 4) **Catégorie verre** : les ampoules électriques, le fibre de verre, les miroirs, la porcelaine et céramique, le pyrex, les tubes fluorescents, la vaisselle, la vitre;
- 5) **Catégorie métal** : les batteries et piles, les cintres, fils et broches en métal, les contenants de peinture, de décapant ou aérosol, les pièces de métal de plus de 2 kg (4.4 lbs) et d'une longueur supérieure à 60 cm (24 po).

ARTICLE 31 Préparation des déchets

Les matières recyclables doivent être, autant que possible, nettoyées des contaminants (nourriture, couvercles, etc.) avant d'être déposées dans les bacs roulant de récupération.

ARTICLE 32 Horaire de la collecte sélective des matières recyclables

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit placer son bac roulant de récupération pour 7h le même jour que le jour désigné pour la collecte ordinaire des déchets de son immeuble.

Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant de récupération en bordure de la voie publique avant 19h la veille du jour de la collecte des matières recyclables de son immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants de récupération doit rapporter le ou les bacs roulants de récupération à l'arrière de son immeuble, après la collecte le même jour.

Section 4 Dispositions diverse

ARTICLE 33 Interdiction

Il est interdit :

- 1) De fouiller dans un bac roulant destiné à l'enlèvement, de prendre son contenu ou de le répandre au sol;
- 2) De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants, des déchets domestiques ou toute matière recyclable;
- 3) De déposer des déchets domestiques, déchets de cour, matières recyclables ou autres déchets ou leurs contenants devant et sur la propriété d'autrui;
- 4) D'utiliser le bac d'autrui pour y insérer des déchets domestiques ou de matières recyclables, sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 34 Remplacement d'un bac roulant ou un bac à récupération

En cas de perte, de vol ou de bris des bacs roulants et de récupérations, le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut s'en procurer un autre auprès de la municipalité;

Section 5 Disposition de certain bien

ARTICLE 35

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec le service de Police;

ARTICLE 36

Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment sauf ceux autrement permis par le présent règlement ainsi que de terre de béton, de béton bitumineux ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

ARTICLE 37

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit au préalable, avoir enlevé ce dispositif;

ARTICLE 38

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou climatiseur qui contient un gaz réfrigérant (fréon), doit au préalable, avoir enlevé ce gaz par un entrepreneur autorisé.

ARTICLE 39

Quiconque veut se débarrasser des huiles à fritures doit soit, les enlever, les faire enlever ou les déposer au Centre de tri de la MRC du Haut-Saint-François et ce à ses frais. L'entreposage doit être effectué dans un endroit clos, sécuritaire et inaccessible.

2016-01-007 Cour municipale East Angus

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Sabourin
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le conseil autorise le coût pour adhérer à la cour municipale pour l'utilisation de ces services au coût de 4,30\$ par habitant.

La municipalité dispose de crédits suffisants pour autoriser la dépense.

2016-01-008 Contribution municipale Guide des attraits du Haut-Saint-François

Attendu que le guide des attraits touristique du Haut-Saint-François met en valeur toutes les richesses de notre territoire. Il livre une foule d'informations sur les municipalités, les entreprises des secteurs de l'hébergement, de la restauration, de la culture, du patrimoine et du plein air;

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Langlois
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le conseil contribue financièrement à la contribution proposé qui est proportionnelle à la visibilité dont notre municipalité dispose dans le Guide, pour un montant de 270\$.

La municipalité dispose de crédits suffisants pour autoriser la dépense.

2016-01-009 Demande de commandite

Attendu que nous avons reçu une demande de commandite de la part de la Polyvalente Louis-Saint-Laurent;

Attendu que cette commandite a pour but de souligner les efforts continus des élèves tout au long de l'année tant au niveau académique que comportemental;

Il est proposé par la conseillère Madame Sylvie Caron
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le conseil fait un don au montant de 60\$ à la Polyvalente Louis-Saint-Laurent.

La municipalité dispose de crédits suffisants pour autoriser la dépense.

2016-01-010 Approbation des comptes du mois

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Sabourin
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil municipal du Canton de Hampden autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire le paiement des comptes à payer présentés au conseil au montant de 16 137.69\$. Les chèques # 201600000 à 201600020 sont émis.

QUE le conseil prend connaissance du montant pour les salaires au montant de 11 040.22\$

Adopté à l'unanimité

La municipalité dispose de crédits suffisants pour autoriser le paiement des comptes.

2016-01-011 Réengagement Pompier

Attendu que Monsieur Gaétan Beaudesne avait démissionné en tant que pompier auparavant;

Il est proposé par la conseillère Madame Sylvie Caron
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le conseil réengage monsieur Gaétan Beauchesne à titre de pompier pour la
municipalité.

2016-01-012 Achat de couteau

Attendu que nous devons faire l'achat de nouveaux couteaux pour la niveleuse;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Sabourin
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le conseil autorise l'achat de couteaux pour la niveleuse.

2016-01-013 Démission d'un pompier

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Langlois
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le conseil on prit connaissance de la démission de Monsieur René Charron.

Période de questions : (20h00)

2016-01-014 Levée de l'assemblée

Il est proposé par le conseiller Monsieur Pascal Prévost
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que la présente assemblée soit levée à 20h05.

M. Bertrand Prévost
Maire

Mme Kim Leclerc
Directrice Générale &
Secrétaire-trésorière